

Loi de Finances Rectificative pour 2011 et Loi de Finances Initiale pour 2012

La Loi de Finances Rectificative pour 2011 et la Loi de Finances Initiale pour 2012 confirment la politique de rigueur mise en œuvre par le Gouvernement depuis 2011, au travers d'une fiscalité accrue pour les entreprises et les particuliers.

24 janvier 2012

Le 28 décembre, le Conseil Constitutionnel a validé la quatrième Loi de Finances Rectificative pour 2011 (LFR 2011) et la Loi de Finances Initiale pour 2012 (LFI 2012).

Dans la continuité des mesures annoncées par le Premier Ministre le 24 août dernier, l'Etat espère ramener le déficit public à 4,5 % du PIB pour 2012, puis à 3 % pour 2013. Les lois mettent ainsi en œuvre certaines mesures fiscales du Plan de Réduction du Déficit Public, telles que la création d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ou l'augmentation du taux d'imposition des revenus du capital.

Ci-dessous sont résumées, dans leur version finale, les principales mesures de ces lois de finances touchant les entreprises et les particuliers.

I. Fiscalité des Entreprises

a. Instauration d'une contribution exceptionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés (art. 30 LFR 2011)

L'article 30 de la LFR 2011 instaure une contribution exceptionnelle de 5 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Cette contribution est due au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013 et devrait en principe rester temporaire.

Les crédits d'impôt, l'imposition forfaitaire annuelle et la créance de carry-back ne sont pas imputables sur la contribution, qui n'est pas déductible des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés.

La contribution exceptionnelle ne remplace pas la contribution sociale de 3,3 % mais s'y superpose.

Pour les groupes fiscalement intégrés, la contribution est liquidée au niveau du résultat d'ensemble.

b. Réintégration des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation (art. 40 LFR 2011)

Afin de lutter contre les schémas consistant pour les groupes internationaux à faire acquérir des titres de participation par des entreprises ou sociétés françaises dans le but d'attribuer abusivement à ces dernières un droit à déduction des charges financières correspondantes, l'article 40 de la LFR 2011 a mis en place un mécanisme de réintégration échelonné de ces charges s'inspirant de celui de l'amendement Charasse.

Ce nouveau dispositif oblige les entreprises et sociétés françaises cessionnaires de titres de participation à démontrer qu'elles prennent effectivement les décisions relatives à ces titres et qu'elles exercent, le cas échéant, un contrôle ou une influence sur les sociétés émettrices. Les entreprises et sociétés françaises peuvent également satisfaire cette obligation en démontrant que la prise de décision et le contrôle sont exercés par l'une de leurs sociétés mères ou sœurs établies en France.

Cette preuve doit être apportée :

- s'agissant des titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1er janvier 2012, au titre du premier exercice ouvert après cette date ;
- s'agissant des titres acquis au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, soit au titre de cet exercice soit au titre des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres.

A défaut d'une telle démonstration, les entreprises ou sociétés françaises cessionnaires devront réintégrer à leur résultat imposable une fraction de leurs charges financières globales, selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \textbf{Montant de la réintégration} = \\ & \text{Montant des charges financières de l'exercice} \\ & \times \text{ Prix d'acquisition des titres de participation} \\ & / \text{ Montant moyen des dettes de l'entreprise ou société cessionnaire} \\ & \text{au cours de l'exercice} \end{aligned}$$

Le montant de la réintégration est donc forfaitaire et l'entreprise ou la société cessionnaire ne peut y substituer le montant réel des charges financières afférentes aux titres de participation en cause. Le montant de la réintégration devrait toutefois être limité au montant des charges financières de l'exercice, quand bien même le prix d'acquisition des titres serait supérieur à l'endettement de l'entreprise ou société cessionnaire.

Ce dispositif ne s'applique cependant pas lorsque :

- la valeur totale des titres de participation détenus par l'entreprise ou la société cessionnaire est inférieure à un million d'euros ;
- l'acquisition des titres n'a pas été financée par des emprunts dont l'entreprise ou la société cessionnaire ou une autre société du groupe auquel elle appartient supportent les charges ;
- le ratio d'endettement du groupe auquel l'entreprise ou la société cessionnaire appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

Ce nouveau dispositif devrait pénaliser les opérations de LBO en France et conduire les groupes de sociétés à des obligations accrues en termes documentaires.

c. Cessions de titres de participations entre sociétés liées (art. 41, I.2° et 3° LFR 2011)

Les plus et moins-values à court terme sur cessions de titres de participations entre sociétés liées étaient soumises jusqu'à présent à un régime de suspension de l'imposition.

Le nouveau texte exclut de ce dispositif les plus-values à court terme, celles-ci deviennent donc imposables immédiatement au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Les moins-values à court terme demeurent en revanche soumises à ce régime de suspension, la société cédante devant joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi dont le défaut de souscription ou le caractère incomplet entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées ou omises.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

d. Sous-capitalisation : nouvelle exception en cas de procédure collective (art. 41 LFR 2011)

La loi de finances pour 2011 a étendu le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation à l'ensemble des prêts souscrits auprès d'une entreprise tierce dont le remboursement est garanti par une entreprise liée à la société débitrice, sous réserve de certaines exceptions.

Afin de faciliter le redressement des entreprises en difficulté, l'article 41 de la LFR 2011 crée une nouvelle exception en faveur des prêts souscrits en exécution d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire.

Ces mesures entrent en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

e. Sous-capitalisation : SCI de construction-vente (art.13 LFI 2012)

Sont exclus du champ d'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2011, les intérêts versés à raison des prêts contractés

auprès d'établissements financiers par des SCI de construction-vente et bénéficiant d'une garantie donnée par leurs associés, à hauteur de leur participation au capital de la SCI.

f. Précisions quant au dispositif de report des déficits (art. 31 et 32 LFR 2011)

Le régime de report des déficits avait été profondément durci par la loi 2011-1117 du 19 septembre 2011. Les articles 31 et 32 de la LFR 2011 précisent cette réforme sur les points suivants :

- **Entrée en vigueur.** Les nouvelles règles d'imputation – en avant ou en arrière – des déficits s'appliquent non seulement aux déficits subis au titre de l'exercice clos à compter du 21 septembre 2011 mais également au stock de déficits encore en report à la clôture de l'exercice précédent.
- **Imputation des déficits sur une base élargie.** L'article 32 précise que le plafonnement des déficits s'applique également en cas d'option pour l'imputation des déficits sur une base élargie dans le cadre de la restructuration d'un groupe fiscalement intégré.

g. Renforcement des clauses anti-abus du régime de taxation des concessions de droits de propriété industrielle entre entreprises liées (art. 11 LFI 2012)

Le régime fiscal de la concession et de la sous-concession des droits de propriété industrielle est modifié sur les deux points suivants :

- En cas de concession de droits de la propriété industrielle entre entreprises liées, l'entreprise concessionnaire ne peut déduire l'intégralité des redevances versées que si elle apporte la preuve de la rentabilité de l'opération, outre celle du caractère effectif de l'exploitation. A défaut, elle ne pourra déduire de son résultat net imposable qu'une somme correspondant à 15/33,1/3^e du montant des redevances versées à l'entreprise qui lui est liée.
- En cas de sous-concession, l'entreprise concessionnaire est imposée au taux réduit de 15 % sur la différence entre les redevances perçues du sous-concessionnaire et les redevances versées au concédant.

Ces dispositions sont applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011.

h. Jeunes entreprises innovantes (art. 37 LFR 2011)

L'exonération d'impôt sur les bénéfices dont bénéficient les jeunes entreprises innovantes est réduite : elle n'est plus applicable que pour une période de 2 ans, au lieu de 5 actuellement, le premier exercice bénéficiaire étant totalement exonéré et le second pour moitié seulement.

En contrepartie, les taux des plafonds d'exonération des cotisations patronales sont augmentés.

II. Fiscalité des Particuliers

a. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (art. 2 LFI 2012)

Le nouvel article 223 sexies du CGI instaure une contribution exceptionnelle, additionnelle à l'impôt sur le revenu et assise sur le revenu fiscal de référence des contribuables les plus aisés. Son taux s'élève à :

- 3 % de la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 € et 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 € et 1.000.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % de la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Des modalités particulières de calcul sont toutefois prévues en cas de perception de revenus exceptionnels.

La contribution s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, pour une durée indéterminée.

b. Hausse des prélèvements forfaitaires sur les revenus mobiliers (art. 20 LFR 2011)

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes est porté de 19 % à 21 % (soit un taux global de 34,5 %, compte tenu des prélèvements sociaux au taux de 13,5 %).

Les taux des retenues à la source sur les dividendes sont également majorés :

- 30 % (au lieu de 25 %) pour le taux de droit commun ;
- 21 % (au lieu de 19 %) pour le taux réduit (distributions vers un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen) ;
- 55 % (au lieu de 50 %) pour le taux majoré (distribution vers des Etats ou Territoires Non Coopératifs).

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placement à revenu fixe (intérêts) est porté de 19 % à 24 %. Les taux particuliers sont en revanche inchangés. Le taux de 50 % de retenue à la source en cas de paiement vers un Etat ou Territoire Non Coopératif est également maintenu.

Ces dispositions s'appliquent pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2012.

c. Plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux – Suppression de

L'abattement pour durée de détention ; institution d'un dispositif de report d'imposition sous condition de emploi (art. 80 LFI 2012)

Le dispositif général d'abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres de sociétés soumises à l'IS qui devait commencer à produire effet en 2012 est supprimé. L'abattement réservé aux dirigeants partant en retraite est en revanche maintenu.

Un nouveau dispositif de report d'imposition des plus-values sous condition de emploi est institué.

Le report d'imposition est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la société dont les titres sont cédés est soumise à l'impôt sur les sociétés, exerce une activité professionnelle et a son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- le cédant doit, le cas échéant avec son groupe familial, avoir détenu 10 % au moins des droits de vote ou financiers de la société dont les titres sont cédés ;
- le report doit faire l'objet d'une demande expresse ;
- le produit de la cession des titres doit être investi dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % de la plus-value nette dans la souscription en numéraire au capital d'une société ;
- la société bénéficiaire de l'apport doit remplir les mêmes conditions que la société dont les titres sont cédés et le cédant, ainsi que les membres de son groupe familial, ne doit pas y exercer une fonction de direction ;
- les titres versés en rémunération de l'apport doivent être conservés pendant au moins cinq ans et, doivent représenter 5 % au moins des droits de vote et financiers de la société bénéficiaire de l'apport;

La conservation pendant cinq ans des titres souscrits en emploi entraîne l'exonération définitive de la plus-value en report. A défaut de conservation pendant ce délai, l'imposition de la plus-value devient immédiatement exigible.

Ce nouveau dispositif devrait s'appliquer aux plus-values réalisées dès 2011.

d. Elargissement du champ d'application de l'« exit tax » (art. 38 LFR 2011)

Le dispositif institué par l'article 48 de la loi 2011-900 du 29 juillet 2011 assujettit à cette imposition les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France lorsqu'ils détiennent soit une participation d'au moins 1 % dans les bénéfices d'une société, soit une participation dont la valeur excède 1,3 million d'euros.

Les nouvelles dispositions permettent de prendre en compte l'ensemble des participations détenues pour l'appréciation du seuil de 1,3 million d'euros.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 30 décembre 2011.

e. Réduction d'IR pour investissement dans les PME (art. 18 LFR 2011)

Le dispositif de réduction d'impôt pour souscription au capital des PME prévu à l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI est modifié.

Les nouvelles dispositions réservent le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME aux sommes investies dans de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, à moins qu'il ne s'agisse d'entreprises solidaires au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

Le plafond des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt augmente, passant à 50.000 euros au lieu de 20.000 pour un célibataire et à 100.000 euros au lieu de 40.000 euros pour les contribuables mariés. Le taux de la réduction est cependant ramené à 18 % (voir ci-dessous).

Le dispositif s'applique pour les versements réalisés à partir du 1er janvier 2012.

f. Réduction d'ISF pour investissement dans les PME (art. 27 LFR 2011)

Le texte assouplit les conditions du maintien du bénéfice de l'avantage de la réduction d'ISF pour investissement dans des PME.

Ainsi, en cas de non-respect du délai de conservation des titres du fait de la réalisation d'une opération d'offre publique d'échange de titres, l'avantage prévu à l'article 885-0 V *bis* du CGI est maintenu.

g. Dividendes distribués par les SIIC et SPPICAV : inéligibilité au PEA (art. 8 LFI 2012)

Les dividendes distribués issus de bénéfices exonérés des SIIC et SPPICAV sont, dès l'imposition des revenus perçus en 2011, obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sans possibilité d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire) et sans l'abattement de 40 %.

En outre, ces titres ne peuvent plus être inscrits sur un PEA à compter du 21 octobre 2011.

h. Imposition des retraites à prestations définies (art. 28 LFR 2011)

La contribution mise à la charge du bénéficiaire d'une rente versée dans le cadre des régimes des retraites à prestations définies est augmentée : un taux supplémentaire de 21 % pour la fraction des rentes supérieures à 24.000 euros.

Par ailleurs, la déductibilité de cette contribution est limitée à 35 ou 70 euros par mois selon le cas.

Le nouveau taux d'imposition (21 %) est applicable aux rentes versées à compter du 1er janvier 2012.

i. Reconduction des barèmes (art. 16 LFR 2011)

L'article 16 de la LFR 2011 reconduit pour les revenus de 2011, le barème qui s'est appliqué aux revenus de l'année 2010. Outre les conséquences sur la liquidation de l'impôt sur le revenu, cette mesure a pour effet mécanique le maintien des barèmes de l'impôt de solidarité sur la fortune et des droits de mutation à titre gratuit. Ce gel devrait perdurer jusqu'à 2013.

j. Abaissement du plafond global de certains avantages fiscaux (art. 84 LFI 2012)

Le plafond global des avantages fiscaux est abaissé à 18.000 euros majorés de 4 % du montant du revenu imposable à compter de l'imposition des revenus de 2012.

k. Abaissement général de 15 % du taux des réductions et crédits d'impôt (art. 83 LFI 2012)

Dans la continuité de la réduction de 10 % dite « coup de rabot », une nouvelle réduction de 15 % des avantages en impôt procurés par certains dispositifs de réductions ou crédits d'impôt est prévue.

Cette nouvelle réduction s'applique aux taux des réductions et crédits d'impôt entrant dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux, à l'exception de ceux relatifs à l'emploi d'une aide à domicile, aux frais de garde de jeunes enfants ou d'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Elle concerne l'imposition des revenus de 2012 pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012.

III. Droits d'Enregistrement

a. Réforme du régime des cessions d'actions (art. 3, I LFI 2012)

Le régime des cessions d'actions est réformé. Au taux proportionnel unique de 3 % est substitué un barème dégressif par tranche :

- 3 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200.000 €,
- 0,5 % pour la fraction comprise entre 200.000 et 500.000.000 €,
- 0,25 % pour la fraction excédant 500.000.000 €.

Le plafond de 5.000 euros par cession est supprimé.

Le droit d'enregistrement trouve par ailleurs à s'appliquer aux cessions d'actions françaises passées à l'étranger avec un crédit d'impôt imputable, le cas échéant, sur l'impôt français.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

b. Exonération de certaines cessions d'actions ou de parts sociales (art 3, II LFI 2012)

Les cessions d'actions ou de parts sociales suivantes sont désormais exonérées :

- acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat par une société de ses propres titres ou d'une augmentation de capital ;
- acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- acquisitions de droits sociaux lorsque la société cédante est membre du même groupe fiscalement intégré que la société cessionnaire ;
- opérations entrant dans le champ de l'article 210 B du CGI, c'est-à-dire opérations d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés à raison des plus-values résultant dudit apport.

Ces dispositions entrent en vigueur pour les cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012.

c. Cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière (art. 5, LFI 2012)

L'assiette du droit d'enregistrement est maintenant déterminée à partir de la valeur réelle des éléments de l'actif, sous déduction du seul passif afférent à l'acquisition de biens immobiliers sous-jacents.

Cette disposition entre en vigueur pour les cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012.

IV. TVA

a. Création d'un nouveau taux réduit (art. 13 LFR 2011)

L'article 13 crée un nouveau taux réduit de TVA à 7 % applicable à la plupart des opérations soumises auparavant au taux de 5,5 %.

Les produits et services de première nécessité (eau, produits destinés à l'alimentation humaine, abonnements au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à des réseaux de fourniture d'énergie, équipements et services à destination des personnes handicapées,...) continueront néanmoins à bénéficier du taux de 5,5 %.

Le taux réduit de 7 % s'appliquera, sauf exception, aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2012.

V. Mesures en Faveur du Logement

a. Cession d'un logement autre que la résidence principale (art.5 LFI 2012)

Sont exonérées, à compter du 1er février 2012, les plus-values réalisées lors de la première cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale et remploie le produit de la cession dans l'acquisition d'une résidence principale.

b. Exonération des plus-values de cession de droits de surélévation (art. 42 LFR 2011)

Les particuliers et entreprises qui cèdent des droits de surélévation entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 sont exonérés d'impôt sur la plus-value lorsque l'acquéreur prend l'engagement d'achever des locaux d'habitation dans un délai de quatre ans.

c. Cession et transformation de locaux professionnels en immeubles d'habitation (art. 42 LFR 2011)

Seront imposées au taux réduit de 19 % les plus-values réalisées par les sociétés à raison de la cession de locaux professionnels à un acquéreur prenant l'engagement de les transformer en locaux d'habitation dans les trois ans.

Pour toutes questions à ce sujet, n'hésitez pas à contacter :

Paris

Olivier Couraud

+33 1 53 30 44 05

ocouraud@morganlewis.com

A propos du cabinet Morgan Lewis :

Morgan Lewis est un cabinet d'avocats international d'environ 1300 avocats répartis sur trois continents. En juin 2004, Morgan Lewis a ouvert son bureau de Paris et compte actuellement 22 bureaux dans le monde : Pékin, Boston, Bruxelles, Chicago, Dallas, Francfort, Harrisburg, Houston, Irvine, Londres, Los Angeles, Miami, New York, Palo Alto, Paris, Philadelphie, Pittsburgh, Princeton, San Francisco, Tokyo, Washington, Wilmington. Pour plus d'informations sur le cabinet, vous pouvez visiter notre site Internet www.morganlewis.com.

This LawFlash is provided as a general informational service to clients and friends of Morgan, Lewis & Bockius LLP. It should not be construed as, and does not constitute, legal advice on any specific matter, nor does this message create an attorney-client relationship. These materials may be considered **Attorney Advertising** in some states. Please note that the prior results discussed in the material do not guarantee similar outcomes.

© 2012 Morgan, Lewis & Bockius LLP. All Rights Reserved.